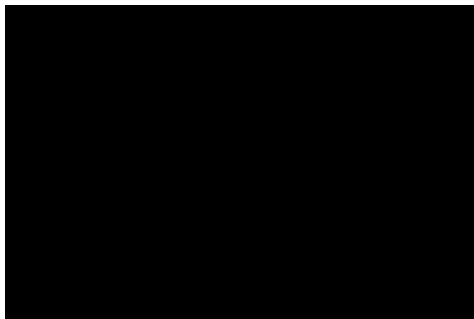


Le 18 septembre 2026



Objet : Décision – réponse à votre demande d'accès à des documents datée du 18 août 2026
RE : Achalandage et tarif du REM



Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 18 août 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 19 août. Votre demande est reproduite intégralement comme suit :

« Considérant ces paragraphes:

Entente d'intégration Projet REM Page 14

3.2 Services de rabatement

3.2.1 L'Autorité s'engage à fournir ou faire en sorte que soient fournis des services de transport collectif de rabatement par autobus desservant le REM (les **Services de rabatement**) :

d) dont les périodes de service et la fréquence sont compatibles avec les périodes de service et la fréquence de l'Offre de service de transport du REM, étant entendu que l'Autorité n'a pas d'obligation d'offrir des Services de rabatement au-delà des plages de service du REM prévues à l'Annexe « E » (sans égard à toute modification subséquente de l'Offre de service de transport du REM) ou des stations du REM prévues à l'Annexe « A » (sans égard à toute modification subséquente), les parties devant s'entendre à cet effet le cas échéant.

Entente d'intégration Projet REM Page 18

3.5 Tarification aux usagers

3.5.3 L'Autorité peut notamment établir à l'égard des services de transport collectif, dont le REM, **une tarification variant par zone géographique en vue de favoriser l'intégration des services de transport collectif du REM à ceux du réseau intégré de transport collectif**. Les zones géographiques applicables au REM sont déterminées de temps à autres par l'Autorité en fonction des zones géographiques qu'elle détermine de temps à autres pour le cadre tarifaire du réseau intégré de transport collectif du Territoire.

3.5.4 **L'Autorité doit établir la tarification applicable au REM et aux autres modes de transport collectif de façon à ce que les modes de transport collectif qui opèrent dans une zone géographique donnée et qui possèdent, dans cette zone géographique, des caractéristiques principales substantiellement similaires** (tels que, notamment, la distance parcourue, le temps de parcours, la fréquence et la capacité de déplacement) aient une tarification harmonisée.

Entente d'intégration Projet REM Page 26

4.6 Modalités administratives des paiements

4.6.3 Dans les quinze (15) jours de la fin de chaque trimestre, **Projetco transmet à l'Autorité un état du calcul du Paiement de base en fonction de l'achalandage réel de même qu'une facture ou une note de crédit, selon le cas, reflétant la comparaison entre les paiements effectués en vertu de l'article 4.6.1 et le Paiement de base en fonction de l'achalandage réel.** ...

Entente concernant la gestion et la réalisation du Réseau Express Métropolitain Projet REM Page 13

4.4 Tarif payable à Projetco

4.4.1 L'Entente d'intégration devra prévoir qu'à partir de la mise en service commerciale du premier Segment, Projetco recevra de l'Autorité (ou de tout successeur de cette dernière) un **tarif par Passager-kilomètre de 0,72 \$** (le Tarif payable à Projetco);

Sommaire des prévisions d'achalandage du REM Février 2017 Steer Davis Glaves, pages 57 et 60:

Tableau 7-13 : Nombre de kilomètres-passagers annuels pour le REM (sans adoption progressive)

2021: 608 453 632 et 2031: 653 748 003

« 8.2 Le scénario du promoteur ...

Toutefois, tout projet de transport collectif comporte un certain nombre de **risques** qu'il est nécessaire d'identifier clairement pour comprendre les **répercussions potentielles** qu'ils peuvent avoir **sur l'achalandage** et l'exploitation. En voici quelques-uns :"

Réseau de transport collectif : Les fournisseurs de transport collectif (AMT, STM et CIT) travaillent en collaboration avec CDPQ Infra Inc. pour concevoir un réseau de transport collectif intégré. Toutefois, **il existe un risque lié au degré d'intégration du transport collectif et au niveau de service devant être mis en œuvre.**

Tarif : Il existe une certaine incertitude quant au tarif qui sera exigé sur le REM. Le scénario du promoteur s'appuie sur l'hypothèse que la tarification sera semblable à celle de la structure tarifaire en vigueur dans la région métropolitaine de Montréal. Toutefois, si l'on suppose que les tarifs seront différents, par exemple, si **les tarifs de la STM étaient en vigueur aux gares du REM sur l'île de Montréal, l'ensemble des tarifs du REM diminuerait et l'achalandage augmenterait, au détriment des lignes d'autobus express et de métro.** »

Loi concernant le Réseau électrique métropolitain Sanctionné le 27 septembre 2017

36. Dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire.

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des document(s) suivant(s) :

1- **L'état du calcul du Paiement de base en fonction de l'achalandage réel de même qu'une facture ou une note de crédit, selon le cas transmise par Projetco pour chaque trimestre depuis l'inauguration du REM facturé par Projetco jusqu'à ce jour;**

2 - Les calculs pour établir le **tarif par Passager-kilomètre de 0,72 \$** pour obtenir le rendement souhaité dans l'Entente du REM, ainsi que le nombre de passagers-km de ce calculs;

3- Compte tenu que les risques évoqués dans le Sommaire des prévisions d'achalandage du REM Février 2017, paragraphe 8.2 ont été éliminés par l'Entente d'intégration articles 3.5.3.; 3.5.4 et par l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, je désire obtenir le nombre de passagers-km corrigés suite à la prise en compte que les risques évoqués précédemment n'existent plus.

4- Les listes des membres des conseils d'administration de CDPQ INFRA INC., INFRAMTL INC., RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC., PROJET REM S.E.C..»

Remarques préliminaires

D'emblée, il convient de préciser que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (« **Loi sur l'accès** ») vise les documents détenus par un organisme public, et non l'ensemble des informations connues par cet organisme, conformément à son article 1.

Volet 1

En l'espèce, nous ne pouvons pas faire suite au premier volet de votre demande, pour les raisons exposées ci-dessous.

Plus précisément, CDPQ Infra soumet que les documents demandés sont visés par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »), en ce que leur divulgation est susceptible d'entraîner l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

Premièrement, les documents demandés contiennent des renseignements financiers ou commerciaux sensibles dont la divulgation est susceptible de causer une perte à CDPQ Infra. En effet, la divulgation des documents demandés aurait pour effet de révéler notamment nos prévisions financières, ainsi que des renseignements confidentiels relatifs à l'exploitation du Réseau express métropolitain (« **REM** »), son achalandage, ainsi qu'aux mécanismes financiers prévus aux ententes applicables. Or, il s'agit de renseignements sensibles et confidentiels qui sont traités comme tels par CDPQ Infra et ses partenaires, et dont la divulgation est susceptible d'entraîner les effets prévus à l'article 22 de la Loi sur l'accès.

Nous sommes d'avis que la divulgation des documents demandés porterait directement atteinte aux intérêts économiques et commerciaux de CDPQ Infra, en ce qu'elle est susceptible de nuire à notre compétitivité dans le cadre de nos activités actuelles et futures, tant au Québec qu'à l'international, et de nous causer un préjudice ainsi qu'à nos partenaires impliqués dans le Projet REM.

Par ailleurs, une divulgation des documents demandés risque aussi de révéler des renseignements confidentiels et sensibles concernant notre structure économique et nos mécanismes de tarification et de rémunération dans le cadre de notre relation contractuelle avec l'Autorité régionale de transport métropolitain (« **ARTM** »), ce qui correspond à l'exception prévue à l'article 21 de la Loi sur l'accès.

Volet 2

En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande, nous vous référons à la documentation rendue publique par CDPQ Infra et portant sur les estimations et projections préliminaires des revenus et coûts du Projet REM, laquelle est accessible sur notre site Web à l'adresse suivante :

- [Publication d'une note d'information financière | CDPQ Infra | Un modèle novateur pour les projets d'infrastructures](#)

Veuillez noter que la note en question est également disponible auprès du site internet de l'Assemblée nationale du Québec.

Par ailleurs, dans la mesure où d'autres documents existent et répondent au deuxième volet de votre demande, nous sommes d'avis qu'ils sont visés par les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès, en ce que leur divulgation est susceptible d'entraîner l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

En effet, les documents visés contiennent des renseignements financiers ou commerciaux sensibles en lien avec nos hypothèses financières, nos projections, ainsi que notre analyse ayant servi à établir le tarif par passager-kilomètre applicable au REM. Ces renseignements sont confidentiels, traités comme tels par CDPQ Infra et ses partenaires.

Nous sommes d'avis que la divulgation de ces renseignements porterait aussi directement atteinte aux intérêts économiques et commerciaux de CDPQ Infra, en ce qu'elle est susceptible de nuire à notre compétitivité dans le cadre de nos activités actuelles et futures, tant au Québec qu'à l'international, ainsi qu'à celles de ses partenaires.

En outre, les documents visés portent directement sur nos mécanismes financiers et nos paramètres de rémunération ayant servi à établir le tarif applicable au REM. En l'espèce, il s'agit de renseignements sensibles et confidentiels dont la divulgation risque de révéler les modalités de notre structure économique et tarifaire relative au Projet REM, ce qui correspond à l'exception prévue à l'article 21 de la Loi sur l'accès.

Volet 3

Nous ne pouvons donner suite au troisième volet de votre demande pour les motifs décrits ci-dessous.

Vous demandez « le nombre de passagers-km corrigés suite à la prise en compte que les risques évoqués précédemment n'existent plus ». Or, le droit d'accès porte uniquement sur des documents existants dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements. En ce sens, CDPQ Infra n'est pas tenu de produire un document autonome pour répondre à votre demande.

Subsidiairement, les documents susceptibles de répondre à ce volet contiennent des renseignements commerciaux, financiers et stratégiques sensibles de CDPQ Infra qui sont visés par les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès. Plus précisément, ces documents portent sur nos analyses et prévisions internes en lien avec le Projet REM, de même que sur certains renseignements liés à notre structure économique et à nos modèles d'analyse financière. Il s'agit de renseignements confidentiels qui ont toujours été traités comme tels par CDPQ Infra et ses partenaires en raison de leur nature sensible et stratégique.

En l'espèce, leur divulgation porterait directement atteinte aux intérêts économiques et commerciaux de CDPQ Infra. Notamment, une telle divulgation est susceptible de nous causer un préjudice, de nuire à notre compétitivité dans le cadre de nos activités actuelles et futures, tant au Québec qu'à l'international, ainsi qu'à celle de nos partenaires.

En conséquence, nous sommes d'avis que les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès* trouvent application et que la divulgation demandée est susceptible d'entraîner les effets prévus à ces dispositions.

Volet 4

En ce qui concerne le quatrième volet de votre demande, la liste à jour des membres du conseil d'administration de CDPQ Infra est disponible en ligne à l'adresse suivante :

- [Conseil d'administration | CDPQ Infra | Un modèle novateur pour les projets d'infrastructures](#)

Concernant les autres entités visées par votre demande, nous vous référons à l'information publique disponible au Registre des entreprises du Québec, lequel met à la disposition du public les renseignements relatifs à leurs administrateurs.

- [Rechercher une entreprise au registre | Gouvernement du Québec](#)

Conclusion

En terminant, nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la Loi sur l'accès, qui se lit comme suit :

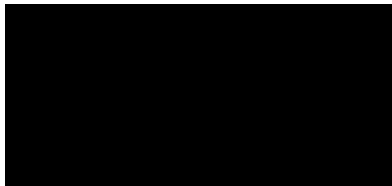
« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer  l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Edward R. Muzaleno pour



M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

p.j. Loi sur l'accès (extrait)

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.